

# ASSEMBLEE NATIONALE

14 février 2005

---

SAUVEGARDE DES ENTREPRISES - (n° 1596)

## AMENDEMENT

N° 192 Rect.

présenté par  
M. de ROUX, rapporteur  
au nom de la commission des lois

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL**

**APRES L'ARTICLE 142, insérer l'article suivant:**

« Dans l'article L. 651-1, avant les mots :

« du présent titre »

sont insérés les mots :

« du présent chapitre et du chapitre II du présent titre ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Correction de concordance : l'article L. 651-1 définit les personnes susceptibles d'être sanctionnées par l'engagement de leur responsabilité pour insuffisance d'actif, et par la nouvelle obligation aux dettes sociales, c'est-à-dire seulement les chapitres Ier et II du titre V.

Il ne vise ni la faillite personnelle du chapitre III, ni les infractions pénales du chapitre IV, qui ont leur propre périmètre.